

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toute personne qui possédera au 1^{er} janvier 1884 une quantité d'opium quelconque sera tenue d'en faire la déclaration et la présentation à M. Cardella, fermier de l'opium à partir de la date susvisée du 1^{er} janvier.

Art. 2. Les déclarations seront faites au fermier, verbalement ou par écrit, du 1^{er} au 3 janvier inclus pour Papeete, du 1^{er} au 8 pour les districts et Moorea.

Art. 3. La présentation aura lieu au domicile des déclarants, et sera faite soit au fermier, soit aux délégués nommés par lui à cet effet.

Art. 4. Il sera fourni par le fermier à chaque déclarant une reconnaissance écrite des quantités présentées.

Art. 5. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende de un à quinze francs, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourues, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1883.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N^o 403. — DÉCISION portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de janvier 1884 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1883.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 44 et 45 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier aux colonies et l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 1880 ;

Considérant que le budget des recettes de l'exercice 1884 pour le